



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 9 décembre 2021 à 18 h 30 à Bosmie-l'Aiguille

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre, à dix-huit heures trente, les membres de la Communauté de communes du «Val de Vienne» dûment convoqués le trois décembre deux mille vingt et un, se sont réunis à BOSMIE-L'AIGUILLE, salle Georges Bizet, sous la Présidence de M. Philippe BARRY, Président.

Etaient présents : M. René ARNAUD, Mme Aurélie CLAVEAU, M. Claude MONTIBUS, Mme Marie-Claire SELLAS, M. Patrice POT, Mme Florence LE BEC, Mme Monique LE GOFF, M. Serge MEYER, Mme Martine POTTIER, M. Alain FONDANECHÉ, M. Philippe TRAMPONT, M. Maurice LEBOUTET, Mme Sophie BAZO, M. Gilles ROQUES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, M. Michel REBEYROL, M. Thierry GODMÉ, M. Alain MAURIN, Mme Marie-Pascale FRUGIER, Mme Sylvie ACHARD, M. Pierre PETILLON, M. Philippe BARRY, Mme Sandra VIRANTIN, M. Gérard KAUFACHE, M. Loïc COTTIN, M. Alain GEHRIG, Mme Sonia SOULAT. M. Xavier ABBADIE.

Absents excusés : Mme Amanda SABOURDY pouvoir à M. René ARNAUD, Mme Marie-Claude BEYRAND pouvoir à M. Philippe TRAMPONT, Mme Christelle PEYROT pouvoir à Mme Sonia SOULAT.

Absent non excusé : M. Christian SANSONNET, M. Laurent CHARBONNIER.

Secrétaire : Mme Florence LE BEC

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h34.

La Secrétaire de séance est désignée Madame Florence LE BEC.

APPROBATION COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PRÉCÉDENTE

Approbation du Procès-verbal du Conseil communautaire du 9 novembre 2021

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Pour : 30	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

DÉCIDE

- **d'approuver** le procès-verbal du conseil communautaire du 9 novembre 2021

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Le Président Philippe BARRY présente les décisions prises par délégation du Conseil communautaire dans le cadre de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. :

Décision du Président N° 22D/2021

Acquisition d'un logiciel de gestion de temps de travail

L'acquisition et la mise en place d'un logiciel de gestion du temps de travail au sein des équipements de la Communauté de Communes du Val de Vienne comprenant 3 lecteurs a été confié à **la société HORAQUARTZ, 12 rue Michel Labrousse Technoparc 2, Bât. 7- 31100 TOULOUSE** pour un montant en fonctionnement et en investissement de 17 036.55 € HT soit 20 443.86 € TTC
Le nombre de lecteur restant à définir (un coût unitaire 700 € HT).

Décision du Président N° 23D/2021

Contrat pour les vérifications périodiques réglementaires

La réalisation des contrôles périodiques dans les ERP de la Communauté de Communes du Val de Vienne a été confié à **DEKRA Industrial SAS - AGENCE CENTRE ATLANTIQUE - Les Courrières - Rue Jean Perrin 87170 ISLE**, pour un montant global de 6 863 € HT sur la période.

DÉLIBÉRATIONS

Projet de délibération du Conseil communautaire n° 111/2021

Rapporteur : M. Philippe BARRY

Objet : Modification du tableau du Conseil communautaire arrêté en date du 9 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°86-213 du 23 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°32/2020 du 4 juin 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 34/2022 du 4 juin 2020 relative à l'élection des vice-présidents,

Vu le tableau des Délégués communautaires du 4 juin 2020

Vu l'article L.521 I-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la démission de M. Yves JASMAIN, conseiller municipal à Aix-sur-Vienne conseiller communautaire

Considérant qu'il convient de remplacer M. Yves JASMAIN démissionnaire,

Le Conseil communautaire :

- **Prend acte** du changement de délégué de la Commune d'Aix-sur-Vienne auprès de la Communauté de communes du Val de Vienne comme indiqué dans le tableau joint en annexe :

Ordre du tableau	Fonction	Nom	Prénom	Date de naissance	Profession	Lieu d'élection
1	Président	BARRY	Philippe	11/07/1966	Ingénieur territorial	Saint-Priest-sous-Aixe
2	1 ^{er} Vice-Pt	ARNAUD	René	31/12/1953	Professeur mathématiques retraité	Aix-sur-Vienne
3	2 ^{ème} Vice-Pt	BAZO	Sophie	05/08/1979	Cheffe service médico-social	Bosmie l'Aiguille
4	3 ^{ème} Vice-Pt	ACHARD	Sylvie	03/04/1964	Secrétaire administrative	Saint-Martin-le-Vieux
5	4 ^{ème} Vice-Pt	GEHRIG	Alain	13/05/1955	Retraité	Sérilhac
6	5 ^{ème} Vice-Pt	KAUWACHE	Gérard	04/08/1954	Agent direction sécurité sociale	Saint-Yrieix-sous-Aixe
7	6 ^{ème} Vice-Pt	TRAMPONT	Philippe	01/11/1949	Retraité	Beynac
8	7 ^{ème} Vice-Pt	MAURIN	Alain	17/10/1969	Agent de maîtrise	Journac
9	8 ^{ème} Vice-Pt	GODMÉ	Thierry	03/02/1958	Retraité	Burnac
10	9 ^{ème} Vice-Pt	MEYER	Serge	14/08/1946	Retraité	Aix-sur-Vienne
11	délégué	SANSONNET	Christian	23/03/1949	Retraité	Bosmie l'Aiguille
12	délégué	LE GOFF	Monique	30/03/1951	Cadre de gestion retraitée	Aix-sur-Vienne
13	délégué	FONDANECHÉ	Alain	04/04/1952	Consultant retraité	Aix-sur-Vienne
14	délégué	POT	Patrice	25/10/1952	Colonel de gendarmerie retraité	Aix-sur-Vienne
15	délégué	LEBOUTET	Maurice	19/02/1953	Retraité	Bosmie l'Aiguille
16	délégué	REBEYROL	Michel	30/11/1954	Retraité	Burnac
17	délégué	BEYRAND	Marie-Claude	01/06/1956	Retraitée	Beynac

18	délégué	PETILLON	Pierre	18/06/1956	Retraité	Saint-Martin-le-Vieux
19	délégué	SELLAS	Marie-Claire	29/10/1956	Factrice retraitée	Aixe-sur-Vienne
20	délégué	POTTIER	Martine	10/05/1957	Cadre de l'action sociale retraitée	Aixe-sur-Vienne
21	délégué	MONTIBUS	Claude	24/08/1959	Technicien informatique Responsable SAV	Aixe-sur-Vienne
22	délégué	FRUGIER	Marie-Pascale	04/11/1959	Retraîtée	Journac
23	délégué	COTTIN	Loïc	02/06/1962	Agriculteur	Séreilhac
24	délégué	LE BEC	Florence	11/06/1969	Responsable marketing	Aixe-sur-Vienne
25	délégué	ROQUES	Gilles	05/09/1972	Directeur de maison d'enfants	Bosmie l'Aiguille
26	délégué	CHARBONNIER	Laurent	15/06/1973	Cadre	Saint-Priest-sous-Aixe
27	délégué	VIRANTIN	Sandra	25/07/1973	Infirmière	Saint-Priest-sous-Aixe
28	délégué	SOULAT	Sonia	18/02/1974	Agricultrice	Séreilhac
29	délégué	PEYROT	Christelle	07/12/1975	Coiffeuse	Séreilhac
30	délégué	SABOURDY	Amanda	13/06/1978	Conjointe exploitant agricole	Aixe-sur-Vienne
31	délégué	DUTHU-FILLOUX	Caroline	31/05/1980	Chargée de formation	Bosmie l'Aiguille
32	délégué	CLAVEAU	Aurélié	02/07/1980	Coordonnatrice formation continue	Aixe-sur-Vienne
33	délégué	ABBADIE	Xavier	22/11/1964	Inspecteur sécurité des barrages	Aixe-sur-Vienne

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n° 112/2021

Rapporteur : M. Philippe BARRY

Objet : Modification de la composition des commissions thématiques suite aux démissions d'un conseiller communautaire et d'un membre de commission et à une demande de permutation

Afin de prendre en compte les démissions de M. Yves JASMAIN de son mandat de conseiller communautaire, de M. Richard DOUDET membre de la commission numérique et nouvelles technologies, et la demande de permutation de M Loïc COTTIN avec M. Antoine BARDONNAUD au sein de la même commission, et afin de pourvoir à leur remplacement, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la modification des commissions thématiques en désignant de nouveaux membres.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1,

Vu les résultats du scrutin des élections communautaires de 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 juin 2020 portant désignation des membres des commissions thématiques,

Vu les démissions de M. Yves JASMAIN conseiller communautaire, de M. Richard DOUDET membre de la commission numérique et nouvelles technologies,

Vu la demande de permutation de M. Loïc COTTIN membre de la commission numérique et nouvelles technologies avec M. Antoine BARDONNAUD,

Vu les propositions de modification faites au Président,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 31	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

DÉCIDE :

- **De désigner** les conseillers communautaires suivants, membres de la commission Urbanisme, Aménagement du territoire :

Président de droit : M. Philippe BARRY

Membres : 1 représentant par Commune

	Délégués
Aixe-sur-Vienne	Patrice POT
Beynac	David DU BOUCHERON
Bosmie-l'Aiguille	Gilles ROQUES
Burnac	Michel REBEYROL
Journac	Marie-Laure LAVERGNE
Saint-Martin-le-Vieux	Pierre PETILLON
Saint-Priest-sous-Aixe	Eric PAULHAN
Saint-Yrieix-sous-Aixe	Gautier COBEL
Séreilhac	Alain GEHRIG

- **De désigner** les conseillers communautaires suivants membres de la commission Numérique, nouvelles technologies

Président de droit : M. Philippe BARRY

Membres : 1 représentant par Commune

	Délégués
Aixe-sur-Vienne	Florence LE BEC
Beynac	Antoine DURAND
Bosmie-l'Aiguille	Gilles ROQUES
Burnac	Sylvie LEOBARDY
Journac	Pascal GAYOU
Saint-Martin-le-Vieux	Sébastien DELOMENIE
Saint-Priest-sous-Aixe	Daniel GUEYSSET
Saint-Yrieix-sous-Aixe	Frédéric MECHIN
Séreilhac	Antoine BARDONNAUD

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n° 113 /2021**Rapporteur : M. Philippe BARRY****Objet : Modification de la représentation de la Communauté de communes du Val de Vienne au syndicat Vienne-Briance-Gorre (VBG)**

Afin de prendre en compte la démission de M. Yves JASMAIN de son mandat de conseiller communautaire, représentant de la Communauté de communes au comité syndical Vienne-Briance-Gorre, et de pourvoir à son remplacement, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la modification des représentations de la Communauté de communes du Val de Vienne au syndicat Vienne-Briance-Gorre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°5, en date du 27 février 2018, prévoyant l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Vienne au syndicat Vienne-Briance-Gorre ;

Vu les statuts du syndicat Vienne-Briance-Gorre ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°88/2020 en date du 22 septembre 2020 portant modification de la liste des représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne au comité syndical de Vienne-Briance-Gorre ;

Vu le tableau modifié des conseillers municipaux de la Commune de Saint-Yrieix-sous-Aixe en date du 8 mars 2021 ;

Vu la démission de M. Yves JASMAIN, conseiller communautaire, membre du comité syndical de Vienne-Briance-Gorre ;

Vu les propositions de modifications faites au Président de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

- **d'arrêter** la liste des représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne au comité syndical de Vienne-Briance-Gorre comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Aixe-sur-Vienne	Xavier ABBADIE	Patrice POT
	Nicolas ANDRIEUX	René ARNAUD
Beynac	Anthony RICQ	Patrice COTTAZ
	Elodie CLEMENT	Jean-Louis CONSTANT
Bosmie-l'Aiguille	Gilles ROQUES	Jean-Claude SAINTONGE
	Maurice LEBOUTET	Jean-Yves DESBORDES
Burnac	Serge CORREA	Bernard MARGARIDO
	Bruno GAUBERT	Bernard LAGRANDE
	Stéphane FAROUT	Marie-Laure LAVERNE

Journac	Gaëtan GOUMILLOUX	Pascal GAYOU
Saint-Martin-le-Vieux	Daniel LAVALADE	Jean-Marc MOUSNIER
	Pierre PETILLON	Sylvie LEONARD
Saint-Priest-sous-Aixe	Pascal AUVERT	Yves BERROU
	Eric PAULHAN	Michel MAURY
Saint-Yrieix-sous-Aixe	Frédéric MECHIN	Gautier CAUBEL
	Marie AUFAURE	Gérard BOUCHETEIL
Séreilhac	Jean-Pierre FRUGIER	Pascal GUYONNAUD
	Christelle PEYROT	Véronique THOMAS

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n°114/2021

Rapporteur : M. Philippe BARRY

Objet : Modification de la représentation de la Communauté de communes du Val de Vienne au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV)

Afin de prendre en compte la démission de M. Yves JASMAIN de son mandat de conseiller communautaire, représentant de la Communauté de communes au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), et de pourvoir à son remplacement, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la modification de la représentation de la Communauté de communes du Val de Vienne au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°12, en date du 28 février 2003, prévoyant l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Vienne au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne ;

Vu les statuts du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°47/2021 en date du 30 mars 2021 portant modification de la liste des représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne ;

Vu la démission de M. Yves JASMAIN conseiller communautaire, membre du comité syndical du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne ;

Vu les propositions de modification faites au Président de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Pour : 31	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

- **de désigner** les représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne au sein du comité syndical de l'Epage comme suit :

Titulaires	Suppléants
Marc LIEBSCHUTZ	Antoine-Serge CORREIA
Gérard BOUCHETEIL	Patrice COTTAZ
Philippe BARRY	Sébastien DELOMÉNIE

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n°115/2021

Rapporteur : M. Philippe BARRY

Objet : Modification de la représentation de la Communauté de communes du Val de Vienne au Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)

Afin de prendre en compte la démission de M. Yves JASMAIN de son mandat de conseiller communautaire, représentant de la Communauté de communes au Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL), et de pourvoir à son remplacement, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la modification des représentations de la Communauté de communes du Val de Vienne au SIEPAL.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°72/2011, en date du 6 juillet 2011, prévoyant l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Vienne au SIEPAL ;

Vu les statuts du SIEPAL ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°66/2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant modification de la liste des représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne au SIEPAL ;

Vu la démission de M. Yves JASMAIN, conseiller communautaire, membre du comité syndical du SIEPAL ;

Vu les propositions de modification faites au Président de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Pour : 31	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

- **de désigner** les représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne au sein du comité syndical du SIEPAL comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Aixe-sur-Vienne	René ARNAUD	Christelle THORÉ
	Claude MONTIBUS	François VENEL
Beynac	Marylène HENRION	David DUBOUCHERON
Bosmie-l'Aiguille	Maurice LEBOUTET	Florian CAMPOURCY
	Gilles ROQUES	Sylvain COUTURIER
Burgnac	Véronique GODMÉ	Serge CORREIA
Journac	Francis THOMASSON	Pascal GAYOU
Saint-Martin-le-Vieux	Sylvie ACHARD	Patrick JOUHANNEAU
Saint-Priest-sous-Aixe	Philippe BARRY	Romain CHARBONNIER
Saint-Yrieix-sous-Aixe	Gérard KAUWACHE	Gérard BOUCHETEIL
Séreilhac	Alain GEHRIG	Loïc COTTIN
	Sonia SOULAT	Christelle PEYROT

Dont 3 membres du bureau :

Sylvie ACHARD	René ARNAUD	Philippe BARRY
---------------	-------------	----------------

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n°116/2021

Rapporteur : M. Philippe BARRY

Objet : Modification de la composition du Conseil d'exploitation du service Assainissement de la Communauté de communes du Val de Vienne

Afin de prendre en compte la démission de M. Yves JASMAIN de son mandat de conseiller communautaire, membre du Conseil d'exploitation du service Assainissement et de pourvoir à son remplacement, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la modification de la composition du Conseil d'exploitation du service Assainissement de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 66/2002 du 16 décembre 2002 décidant la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 juin 2020 portant institution d'un Conseil d'exploitation du service Assainissement de sa composition,

Vu la démission de M. Yves JASMAIN, conseiller communautaire, membre du Conseil d'exploitation du service Assainissement de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu les propositions de modifications faites au Président de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

- **d'arrêter** la liste des membres du Conseil d'exploitation du service Assainissement de la Communauté de communes du Val de Vienne comme suit :

9 Titulaires (membres du Conseil communautaire)	9 Suppléants (membres du Conseil communautaire)
René ARNAUD	Patrice POT
Philippe TRAMPONT	Marie-Claude BEYRAND
Maurice LEBOUTET	Gilles ROQUES
Michel REBEYROL	Thierry GODMÉ
Alain MAURIN	Marie-Pascal FRUGIER
Sylvie ACHARD	Pierre PETILLON
Sandra VIRANTIN	Philippe BARRY
Gérard KAUWACHE	Gérard BOUCHETEIL
Alain GEHRIG	Loïc COTTIN

5 autres membres (2 conseillers municipaux + 3 personnalités qualifiées)
Xavier ABBADIE
Eric PAULHAN
Michel DEROMME
Jean-Claude COUTY
Didier VEYRIER

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n°117/2021

Rapporteur : M. Philippe BARRY

Objet : Syndicat des Eaux Vienne-Briance-Gorre : demande d'adhésion de la Commune de Saint-Mathieu

La Communauté de communes du Val de Vienne vient d'être saisie en date du 2 novembre 2021 par le Syndicat des Eaux Vienne-Briance-Gorre de la demande d'adhésion au syndicat de la Commune de Saint-Mathieu. Le comité syndical après avoir examiné notamment l'état du réseau et des différents ouvrages, le bilan comptable, l'état de la dette et les recettes attendues (cf. Etude technico économique de rattachement, délibérations et statuts du Syndicat des Eaux Vienne-Briance-Gorre en annexes), en date du 21 octobre 2021 a émis un avis favorable unanime à l'admission de la Commune de Saint-Mathieu après accomplissement des démarches administratives légales. Cet accord du Comité syndical entraînant une modification de l'article 1 des statuts du Syndicat Vienne-Briance-Gorre, conformément à l'article L.5211-18, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil communautaire doit se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette demande d'adhésion ainsi que sur la modification des statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-18 ;

Vu la délibération n°59/2021 prise en date du 9 juillet 2021 (visée en préfecture le 20 juillet 2021) par la Commune de Saint-Mathieu sollicitant son adhésion au Syndicat des Eaux Vienne-Briance-Gorre et le transfert de la compétence pour la gestion du service public de l'eau potable ;

Vu l'état des lieux du patrimoine de la Commune de Saint-Mathieu dressé par les services du Syndicat VBG ;

Vu les statuts du Syndicat Vienne-Briance-Gorre et notamment l'article 1.2 " membres" et l'annexe n°1

Vu la délibération du Comité syndical Vienne-Briance-Gorre en date du 21 octobre 2021 approuvant l'adhésion de la Commune de Saint-Mathieu pour le transfert de la compétence Eau potable au sein de l'établissement public ainsi que l'extension du périmètre du Syndicat Vienne-Briance-Gorre ;

Considérant que ces délibérations entraînent une modification des statuts du Syndicat Mixte ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Pour : 31	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

- **d'approuver** l'adhésion de la Commune de Saint-Mathieu au Syndicat des Eaux Vienne-Briance-Gorre
- **d'approuver** la modification des statuts du Syndicat Vienne-Briance-Gorre.

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n°118/2021

Rapporteur : M. Philippe TRAMPONT

Objet : Budget Principal – Décision modificative n°4

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics

peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Par délibération n° 73/2021, la Communauté de communes a délibéré favorablement au passage à la nomenclature M57 au 01/01/2022.

Le compte 1069 ayant été créé dans le plan comptable de la M14 à l'occasion des différentes réformes comptables, permettait de neutraliser les impacts budgétaires de la 1ère application des règles de rattachement des ICNE (Intérêts Courus Non Echus). Le montant à régularisé au compte 1069 s'élève à 16 930.71 € venant des virements d'ICNE relatifs à la clôture des différents lotissements achevés et clôturés

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » a été supprimé dans la M57 et doit être soldé via une écriture comptable budgétaire impliquant le compte 1068 en dépense d'investissement.

Le Conseil communautaire du Val de Vienne est invité à se prononcer sur cette décision modificative n°4.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 35-2021 du 30 mars 2021 adoptant le budget principal,

Vu la délibération n° 73-2021 du 08 juin 2021 adoptant le passage en nomenclature M57.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : Pour : 31 Contre : - Abstention : -

- **d'effectuer** un virement de crédits en dépenses de la section d'investissement du budget principal et d'adopter la décision modificative n°4 dans les termes du tableau suivant :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
D-1068-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	17 000,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	17 000,00 €
D-2313-01 : Constructions	17 000,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	17 000,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	17 000,00 €	17 000,00 €

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n° I 19/2021**Rapporteur : M. Philippe TRAMPONT****Objet : Office de tourisme– Décision modificative n° I**

Suite au départ de l'un des agents de l'Office de tourisme pour le secrétariat général de la Communauté de communes, la collectivité a eu recours à un renfort du personnel pour la saison estivale.

Aussi, jusqu'au 31 décembre 2021, les salaires des deux animatrices et du personnel renfort sont supportés par le budget de l'Office de tourisme.

Afin de terminer l'année 2021, une régularisation des crédits est nécessaire pour procéder au versement des salaires du mois de décembre sur le budget de l'Office de tourisme.

En conséquence, il est nécessaire d'ajuster les crédits et d'effectuer un virement au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » de 8 000 €.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 35-2021 du 30 mars 2021 adoptant le budget 2021 de l'Office de tourisme,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

- **d'effectuer** un virement de crédits en dépenses à la section de fonctionnement du budget de l'Office de tourisme et d'adopter la décision modificative n° I dans les termes du tableau suivant :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
D-6156-95 : Maintenance	500,00 €	0,00 €
D-6184-95 : Versements à des organismes de formation	500,00 €	0,00 €
D-6226-95 : Honoraires	3 500,00 €	0,00 €
D-6237-95 : Publications	3 500,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	8 000,00 €	0,00 €
D-64131-95 : Rémunérations	0,00 €	8 000,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	8 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	8 000,00 €	8 000,00 €
Total Général		0,00 €

Suite au transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes du Val de Vienne, les emprunts relatifs à l'assainissement contractés par les communes ont été également transférés.

Pour l'année 2021 le montant du capital emprunté à rembourser s'élève à 239 591,39 €, alors que le budget prévisionnel 2021 voté prévoit un remboursement à hauteur de 239 535,88 €.

Afin de mandater toutes les échéances de l'année 2021, une régularisation des crédits est nécessaire pour procéder au versement des échéances d'emprunts du mois de décembre sur le budget du service d'assainissement collectif.

En conséquence, il est nécessaire d'ajuster les crédits et d'effectuer un virement au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » de 100 €.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles L1331-1 et 8 du Code de la santé publique,

Vu la délibération n° 73-2019 du 14 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu la délibération n° 43-2021 du 30 mars 2021 adoptant le budget 2021 du service d'assainissement collectif,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

- **d'effectuer** un virement de crédit en dépenses à la section de investissement du budget du service d'assainissement collectif et d'adopter la décision modificative n° I dans les termes du tableau suivant :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
D-2315 : Installation, matériel et outillage techniques	100,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisation en cours	100,00 €	0,00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	100,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	100,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	100,00 €	100,00 €

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n°121/2021

Rapporteur : M. Philippe TRAMPONT

Objet : Subvention DETR – Plan de financement – Logiciel de gestion de temps

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Les modalités d'aménagement du temps de travail en vigueur dans les services doivent donc être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

Afin de faciliter, pour les agents, la gestion de leur temps de travail, la collectivité propose de s'équiper d'un logiciel de gestion de temps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Ainsi, la durée du temps de travail doit être harmonisée à 1607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Vu la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers,

Vu la nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

DÉCIDE :

- **d'approuver** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération, établi comme suit, dont le coût global est estimé à 17 036.55 € H.T.

Dépenses € H.T.		Recettes € H.T.	
Acquisition logiciel, matériel, installation et formation	13 653.75 €	Etat DETR (50%)	6 826.87 €
Fonctionnement (hébergement et contrat de maintenance)	3 382.80 €	Communauté de communes du Val de Vienne	10 209.68 €
Total	17 036.55 €	Total	17 036.55 €

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n°122/2021

Rapporteur : M. Philippe TRAMPONT

Objet : Aire d'Accueil des Gens du Voyage – Subvention

Conformément aux dispositions de la convention d'objectifs conclue le 3 décembre 2018, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à verser une subvention à l'association « Ma Camping 87 ».

La Communauté de communes du Val de Vienne a réalisé une aire d'accueil des gens du voyage de 24 places à Aix-sur-Vienne au lieu-dit « Bel Air » dont l'entretien et la gestion sont désormais assurés par la Communauté de communes du Val de Vienne.

Par convention conclue le 3 décembre 2018, l'association « Ma Camping 87 », instance de concertation et de propositions auprès des pouvoirs publics, a en charge l'accompagnement social et juridique des voyageurs, en assurant notamment une permanence à l'aire d'accueil des gens du voyage à Aix-sur-Vienne mais aussi, en répondant ponctuellement à leurs demandes à son siège à Limoges.

Comme convenu dans la convention, reconduite expressément pour l'année 2021, il est proposé au Conseil communautaire de verser une subvention à l'association « Ma Camping 87 », qui a une parfaite connaissance de la population des gens du voyage et de leur pratique, d'un montant de 4 500 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée « relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage de la Haute-Vienne,

Vu la convention reconduite pour l'année 2021 avec l'association « Ma Camping 87 » pour assurer l'accompagnement social des familles séjournant sur l'aire d'accueil des gens du voyage à Aix-sur-Vienne.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

- **de verser** à l'association « Ma Camping 87 » une subvention au titre de l'accompagnement social des familles des gens du voyage. Le montant de la subvention est fixé pour l'année 2022 à 4 500 €.

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n°123/2021

Rapporteur : M. Philippe TRAMPONT

Objet : Office de tourisme du Val de Vienne - Subvention/acomptes

Par délibération en date du 12 février 2015, le Conseil communautaire s'est prononcé sur la reprise en régie du service public exercé par l'Office de tourisme à caractère administratif à compter du 1^{er} juillet 2015.

Une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière a été instituée, chargée de l'exploitation du service public à caractère administratif.

Les régies dotées de la seule autonomie financière, ont un budget distinct de celui de la collectivité : un budget annexe avec un compte de dépôt de fonds au Trésor propre.

Pour permettre à l'Office de tourisme d'assurer au mieux ses missions, le budget général vient abonder les crédits nécessaires au fonctionnement de la structure.

Le compte 6521 enregistre dans le budget principal de la collectivité la prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif.

Pour assurer la continuité du service et permettre l'imputation des charges de personnel de l'Office de tourisme directement sur le budget annexe, il est proposé au Conseil communautaire de procéder au versement de la subvention d'équilibre au profit de l'Office de tourisme par acomptes.

Pour 2022, il est proposé de fixer le montant des acomptes à 20 000 € chacun. Le montant global de la subvention d'équilibre sera déterminé lors du vote du budget 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu la délibération n° 5/2015 du 12 février 2015 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé sur la reprise en régie du service à compter du 1^{er} juillet 2015,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

DÉCIDE :

- **de verser** la subvention nécessaire à l'équilibre du budget annexe 2022 de l'Office de tourisme par acomptes d'un montant de 20 000 € prélevés sur le budget général, au 1^{er} février, 1^{er} juin, 1^{er} septembre 2022 afin d'assurer la continuité du service ; le solde intervenant au 31 décembre de l'année en cours.

- **d'autoriser** le Président à effectuer toutes les démarches se rapportant à ces opérations.

Le montant global de la subvention d'équilibre sera déterminé lors du vote du budget 2022 et les crédits nécessaires seront inscrits à cet effet.

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n° 124/2021

Rapporteur : M. Philippe TRAMPONT

Objet : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal et des budgets annexes - Exercice 2022

Il convient d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement des budgets de l'exercice précédent pour faire face aux opérations qui vont démarrer dès le mois de janvier 2022.

La réalisation de certaines opérations d'investissement doit commencer dès le début de l'année 2022, sans attendre le vote des budgets.

Lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil communautaire, qui devra également préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

- **d'autoriser** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2022, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Budget principal			
Chapitre	Désignation	Budget 2021	25% Budget 2021
20	Immobilisations incorporelles	80 290.08	20 072.52
	202-810	29 790.08	7 447.52
	2031-01	50 500.00	12 625.00
204	Subventions d'équipements	829 775.26	207 443.82
	204132 – 90	135 000.00	33 750.00
	204133 - 816	434.00	108.50
	2041581 – 812	371 341.26	92 835.32
	20422	323 000.00	80 750.00
21	Immobilisations corporelles	325 227.51	81 306.88
	2111 – 01	100 000.00	25 000.00
	2138	6 000.00	1 500.00
	21578	24 000.00	6 000.00
	2158	27 300.00	6 825.00
	2182-01	15 000.00	3 750.00
	2183 – 020	2 500.00	625.00
	2184 - 01	3 000.00	750.00
	2188-01	147 427.51	36 856.88
23	Travaux en cours	3 894 966.42	973 741.60
	2313-01	3 894 966.42	973 741.60
TOTAL		5 130 259.27	1 282 564.82

Office de Tourisme			
Chapitre	Désignation	Budget 2021	25% Budget 2021
21	Immobilisations corporelles	13 000.00	3 250.00
	2183 – 95	500.00	125.00
	2184 – 95	1 500.00	375.00
	2188 – 95	11 000.00	2 750.00
TOTAL		13 000.00	3 250.00

Budget Assainissement Collectif			
Chapitre	Désignation	Budget 2021	25% Budget 2021
20	Immobilisations incorporelles	65 000	16 250
	2031	60 000	15 000
	2051	5 000	1 250
21	Immobilisations corporelles	394 577,35	98 644,34
	2111	15 000	3 750
	21311	50 000	12 500
	21351	10 000	2 500
	21532	241 734,35	60 433,59
	21562	58 843	14 710,75
	2182	15 000	3 750
	2183	2 500	625
	2184	1 500	375
23	Immobilisations en cours	1 096 852,90	274 213,22
	2315	1 096 852,90	274 213,22
TOTAL		1 556 430,25	389 107,56

Budget Assainissement Non Collectif			
Chapitre	Désignation	Budget 2021	25% Budget 2021
20	Immobilisations incorporelles	10 000	2 500
	2051	10 000	2 500
21	Immobilisations corporelles	29 800	7 450
	2182	20 000	5 000
	2183	6 800	1 700
	2184	2 000	500
	2188	1 000	250
TOTAL		39 800	9 950

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n°125/2021

Rapporteur : M. Philippe TRAMPONT

Objet : Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor

Les indemnités de conseil versées au comptable public en vertu du décret du 82-979 du 19 novembre 1982 et de l'arrêté du 16 décembre 1983 ont été abrogées par l'arrêté du 20 août 2020.

Ces indemnités étaient calculées par application d'un barème aux moyennes annuelles des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2020, les indemnités de conseil ne peuvent plus être versées par les collectivités territoriales pour les prestations rendues par leur comptable assignataire.

Ces indemnités étaient calculées par application d'un barème aux moyennes annuelles des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Cependant, les indemnités dites de confection des documents budgétaires qui sont fixes, n'ont pas été abrogées.

Aussi pour l'année 2021, l'indemnité dite de confection des documents budgétaires s'élève à 45,73 €. Conformément aux dispositions réglementaires, une délibération doit être prise lors du renouvellement du Conseil communautaire. Cette délibération reste valable toute la durée du mandat, elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération motivée.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les collectivités pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centraliseurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

- **d'accorder** au comptable public d'Aixe-sur-Vienne, pour la durée du mandat, l'indemnité de confection des documents budgétaires.
- **d'inscrire**, annuellement au budget général, à compter de l'exercice 2021 et pour la durée du mandat, les crédits nécessaires à cet effet.

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n° 126/2021

Rapporteur : M. Philippe BARRY

Objet : Aménagement du temps de travail : passage aux 1607 h annuelles au 1er janvier 2022

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose, en son article 47, que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et ceux auxquels elles sont rattachées respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles. L'entrée en vigueur de cette mesure est fixée au 1^{er} janvier 2022 et doit être préalablement présentée au Comité Technique avant validation par l'Assemblée délibérante. Après avis rendu par le Comité Technique en date du 23 novembre dernier le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur cette nouvelle mesure.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique rendu en date du 23 novembre 2021 ;

Vu la proposition d'aménagement du temps de travail aux 1607 heures annuelles ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

- **d'adopter** la proposition relative à la mise en œuvre au 1er janvier 2022 du temps de travail à 1607 heures annuelles détaillée ci-dessous :

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h (arrondi à 1 600 h)
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il est proposé d'instaurer pour les différents services de la Communauté de communes des cycles de travail différents.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de communes est fixé comme suit :

	<i>Services Administratifs (Siège) Services Techniques Aire d'Accueil des Gens du Voyage Relais Assistantes Maternelles Lieu d'Accueil Enfants Parents</i>	<i>Pôle Jeunesse Office du Tourisme (Emplois du temps annualisés)</i>
<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>37h30</i>	<i>35h00</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>15</i>	<i>0</i>
<i>Temps partiel 90%</i>	<i>13,5</i>	<i>0</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>12</i>	<i>0</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>7,5</i>	<i>0</i>

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée, en fonction des services : soit par la réduction du nombre de jours ARTT, soit par toute autre modalité

convenue avec la Direction Générale permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des temps de travail définis ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. A la demande de l'agent et selon l'appréciation de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires réalisées feront l'objet soit d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, soit d'une indemnisation au titre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Dans le cas de la récupération, le repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n°127/2021

Rapporteur : M. Philippe BARRY

Objet : Suppressions-créations de postes

Afin de permettre un recrutement statutaire au niveau du Secrétariat Général et l'avancement de grade d'agents des Services Enfance-Jeunesse, Environnement et Urbanisme dans le cadre de leur évolution de carrière, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur les suppressions et créations de postes nécessaires. A noter que ces propositions de suppressions-créations ont reçu un avis favorable du Comité Technique en date du 23 novembre 2021.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique rendu en date du 23 novembre 2021.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré,

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

DÉCIDE :

- **de procéder** aux suppressions et créations de postes comme suit :

Catégorie	Poste existant au tableau des effectifs à supprimer	Poste à créer	Date nomination
C	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif	01/01/2022
B	Animateur	Animateur pp 2 ^{ème} classe	01/01/2022
A	Assistant Socio-éducatif	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	01/01/2022
A	Assistant Socio-éducatif	Assistant Socio-éducatif classe exceptionnelle	01/01/2022
A	Ingénieur	Ingénieur Principal	01/01/2022

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n°128/2021

Rapporteur : M. Philippe BARRY

Objet : Actualisation du tableau des effectifs

Afin de tenir compte des évolutions de carrière notamment des avancements de grades ayant donné lieu à des suppressions et créations de postes ainsi que des mouvements du personnel, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'actualisation du tableau des effectifs de la Communauté de communes du Val de Vienne au 1^{er} janvier 2022 présenté au Comité Technique du 23 novembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau actualisé des effectifs de la Communauté de communes du Val de Vienne au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis du Comité Technique rendu en date du 23 novembre 2021.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré,

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

DÉCIDE :

- **d'approuver** l'actualisation du tableau des effectifs de la Communauté de communes du Val de Vienne au 1^{er} janvier 2022, telle que définie ci-dessous.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectif Budgétaire	Effectif pourvu	Dont Temps non complet
SECTEUR ADMINISTRATIF		9	6	1
Emploi fonctionnel de DGS	A+	1	1	0
Attaché hors classe	A+	1	0	0
Attaché	A	2	1	0
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0
Rédacteur	B	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0
Adjoint Administratif	C	1	1	1
SECTEUR TECHNIQUE		13	9	3
Ingénieur Principal	A	2	2	1
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0
Technicien	B	1	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	1
Agent de Maîtrise	C	2	2	0
Adjoint Technique	C	6	3	1
SECTEUR SOCIAL		2	2	0
Assistant Socio Educatif Classe exceptionnelle	A	2	2	0
SECTEUR SPORTIF		3	2	0
Educateur des activités physiques et sportives Principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	0
Agent de maîtrise	C	1	1	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0
SECTEUR ANIMATION		10	8	2
Animateur	B	1	1	0
Animateur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	1
Animateur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	0
Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	0
Adjoint d'animation	C	5	4	1
Total Agents Titulaires		37	27	6

EMPLOIS NON TITULAIRES				
Attaché	A	1	1	0
Assistant Socio-Educatif	B	3	1	1
Adjoint d'Animation	C	47	46	45
Adjoint Technique	C	7	6	4
Technicien	B	1	0	0
Emploi d'Avenir		0	0	0
Total Agents non titulaires		59	54	50

EMPLOIS RELEVANT DU DROIT PRIVÉ				
Convention collective des entreprises des services eau et assainissement				
Agent contrôleur d'assainissement	Groupe III	1	1	0
Technicien Assainissement non collectif	Groupe VI	1	0	0
Responsable administratif et financier Assainissement collectif	Groupe V	1	1	0
Total Agents non titulaires		3	2	0

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n° 129/2021

Rapporteur : M. Alain MAURIN

Objet : Aire d'Accueil des Gens du Voyage - Fixation des tarifs et cautions

La Communauté de communes du Val de Vienne a réalisé une aire d'accueil des gens du voyage à Aix-sur-Vienne au lieu-dit «Bel Air».

Cette structure de 24 places est gérée en régie. Elle est chargée notamment d'accueillir les gens du voyage et de percevoir auprès des familles une participation financière.

Les propositions formulées font évoluer les tarifs des fluides en fonction du prix payé par la Communauté de communes du Val de Vienne. Il est proposé de maintenir le tarif du droit de place, qui avait été augmenté de 5 centimes en 2020.

Les montants de la caution et des diverses dégradations restent inchangés.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de fixer pour une année, à compter du 1er janvier 2022, les tarifs applicables aux usagers de l'aire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée « relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage de la Haute-Vienne,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

DÉCIDE :

- **de fixer** à compter du 1er janvier 2022, les tarifs applicables aux usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage à Aix-sur-Vienne au lieu-dit «Bel Air», comme indiqués ci-dessous :

	Dès le 1 ^{er} janvier 2022
Droit de place : Par jour et par emplacement	1,75 €
Électricité :	0,16 € / KWh
Eau	4,15 € / m ³

- **de maintenir** le montant de la caution à 100 € par famille et par séjour ;

- **de facturer** aux usagers les détériorations, sur la base du remplacement du matériel endommagé conformément au document annexé à la présente délibération.

Aire d'Accueil des Gens du Voyage « Bel Air » Aix-sur-Vienne

DÉGRADATION

Coût facturé aux usagers

Conformément au règlement intérieur (article 9) les dégradations constatées à l'état des lieux de sortie seront facturées selon le barème suivant. Sont prises en compte toutes les dégradations résultant de l'acte intentionnel de l'occupant ou du manque d'entretien courant de sa part. Les sommes ci-dessous détaillées pourront être prélevées sur le dépôt de garantie ou facturées si le montant total est supérieur à ce même dépôt de garantie.

Les tarifs sont décidés chaque année par le Conseil communautaire.

En cas d'impayés, le recouvrement sera effectué par la Trésorerie.

Désignation	Coût € T.T.C.
Bloc sanitaire / emplacement	
Tuyauterie canalisation évacuation Ø 100 et Ø 40-50	18 € m/l
Siphon douche avec grille	120 € l'unité
Siphon évier	42 €
Siphon WC diamètre 100	90 €
Robinet machine à laver	42 €
Évier céramique	240 €
Mitigeur évier	240 €
Cuvette WC handicapé	347 €
Siège douche handicapé	234 €
Barre relèvement handicapé douche et WC	78 €
WC turque	281 €
Queue de carpe	12 €
Lave mains céramique handicapé	234 €
Bouton chasse d'eau	108 €
Mitigeur mono commande encastré douche	240 €
Pomme douche	132 €
Pare douche	240 €
Mitigeur poussoir presto	240 €
Miroir emplacement handicapé	252 €
Tablette inox pour cacher tuyauterie	240 €
Disjoncteur	275 €
Prise électrique	48 €
Prise électrique (alimentation caravane)	72 €
Adaptateur électrique	42 €
Interrupteur	60 €
Boîtier VMC	84 €
Hublot éclairage	108 €
Fils à linge – câble acier	6 € m/l
Couverture bois s/ mur à linge (protège crépis)	84 € m/l

Couverture emplacement	
Bac acier	60 €/m ²
Gouttière	42 € ml
Descente EP	36 € ml
Dauphin fonte pour local accueil	108 € / unité
Sortie de toiture 100	240 € / unité
Divers	
Porte métallique	1 794 €
Serrure complète	455 €
Barillet	72 €
Clé	5 € / unité
Poignée	30 €
Boîtier coupure générale + Brise vitre	180 €
Arrêt de porte métallique	240 €
Bardage bois / mur + paravent emplacement 11 et 12	84 € /m ²
Dégradations diverses	
Trou dans mur, sol	60 €
Enrobé	le m ² 20 €
Béton poreux	le m ² 35 €
WC bouché	210 €
Dépôt sauvage de déchets	135 €

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n° 130/2021

Rapporteur : M. René ARNAUD

Objet : Assainissement collectif - Redevances 2022

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes du Val de Vienne au 1^{er} janvier 2020, différentes prospectives tarifaires ont été présentées par le cabinet Calia Conseil.

Les élus ont retenu les dispositions suivantes en comité de pilotage :

- Réaliser les travaux de modernisation, réhabilitation, renouvellement des réseaux et stations d'épuration à hauteur de 8 millions d'euros en 12 ans,
- Harmoniser les tarifs des redevances (part fixe et part variable) sur l'ensemble des Communes membres d'ici 10 ans,

Par délibération n°110/2019 en date du 11 décembre 2019, le Conseil communautaire a décidé d'harmoniser les tarifs d'assainissement collectif sur les Communes membres en effectuant un lissage sur une durée de 11 ans.

Conformément à ces orientations, l'harmonisation des tarifs de l'assainissement a débuté en 2021.

Pour rappel, le budget du service assainissement collectif est assujéti à la TVA, le taux de TVA de 10% est ainsi appliqué sur l'ensemble des factures assainissement des usagers du Val de Vienne depuis 2020.

La redevance d'assainissement collectif est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable calculée en fonction de la consommation d'eau. Celle-ci s'applique aux eaux usées d'origine domestiques ou assimilées domestiques. Dans le cas, d'eaux usées non domestiques, un forfait sera établi au cas par cas dans la convention de rejet à intervenir avec l'industriel.

Il est ainsi proposé d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau-ci-après, basés sur une consommation de référence d'eau potable de 120m³ annuelle :

Collectivités / Communes	Part fixe collectivité annuelle		Part variable collectivité	
	2021	2022	2021	2022
Aixe-sur-Vienne	57,7622	59,2544	1,9804	2,0042
Beynac	55,6986	56,8517	1,4290	1,4943
Bosmie-l'Aiguille	32,5077	36,5253	1,6395	1,6975
Burnac	87,6077	85,2153	0,9054	1,0289
Journac	44,2440	46,6699	1,4699	1,5307
Saint-Martin-le-Vieux	66,4258	67,0517	1,2017	1,3034
Saint-Priest-sous-Aixe	78,7349	78,1299	1,4225	1,5022
Saint-Yrieix-sous-Aixe	70,2440	70,4880	1,0199	1,1398
Séreilhac	40,1531	43,0335	1,1508	1,2471

Il convient également d'appliquer une consommation forfaitaire aux abonnés dont la consommation d'eau n'est pas comptabilisée par un système de comptage (forage...), conformément à l'article R2224-19-14 du Code général des collectivités territoriales, selon la base suivante :

- 20 m³/ semestre pour les foyers composés d'une seule personne,
- 60 m³/ semestre pour les foyers composés de plusieurs personnes.

Les modalités de facturation de la redevance assainissement collectif pour les immeubles existants ; à savoir dès que ces derniers sont raccordables, soit dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités relatives à la majoration de la redevance (100% pour non-respect du délai légal de raccordement) sont inchangées en 2022 ; les dispositions prises par délibération n° 110/2019 en date du 11 décembre 2019 restent en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécifiquement les articles L2224-1, L2224-7 et suivants et R2224-19-14,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 nommée Loi sur l'eau et des Milieux Aquatiques,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles L1331-1 et 8 du Code de la santé publique,

Vu la délibération n° 73-2019 du 14 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu la délibération n° 110/20219 du 11 décembre 2019 prévoyant le lissage des tarifs d'assainissement collectif sur une durée de 11 ans ainsi que les modalités de facturation de la redevance d'assainissement collectif et de sa majoration,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation en date du 29 novembre 2021,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

DÉCIDE :

- **de fixer** selon le la grille tarifaire ci-dessous, les redevances d'assainissement collectif pour l'année 2022 :

Collectivités / Communes	Part fixe collectivité annuelle	Part variable collectivité
	2022	2022
Aixe-sur-Vienne	59,2544	2,0042
Beynac	56,8517	1,4943
Bosmie-l'Aiguille	36,5253	1,6975
Burnnac	85,2153	1,0289
Journac	46,6699	1,5307
Saint-Martin-le-Vieux	67,0517	1,3034
Saint-Priest-sous-Aixe	78,1299	1,5022
Saint-Yrieix-sous-Aixe	70,4880	1,1398
Séreilhac	43,0335	1,2471

- **de fixer** une consommation forfaitaire aux abonnés domestiques dont la consommation d'eau n'est pas comptabilisée par un système de comptage, selon la base suivante :

- 20 m³/ semestre pour les foyers composés d'une seule personne,
- 60 m³/ semestre pour les foyers composés de plusieurs personnes.

- **d'autoriser** le Président à signer tout document et convention se rapportant au service Assainissement, notamment les conventions de rejet à intervenir avec des industriels.

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n° 131/2021

Rapporteur : M. René ARNAUD

Objet : SPANC - Redevances 2022

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle de conception et d'exécution (vérification des travaux) des assainissements non collectifs neufs ou réhabilités, et les visites de bon fonctionnement des installations.

Le Conseil d'exploitation lors de sa réunion en date du 29 novembre 2021 a proposé, comme l'an passé, de maintenir les montants des redevances pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées et ceux concernant la vérification du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi que les montants des redevances spécifiques à certains contrôles, tels qu'ils sont présentés en séance.

Le Conseil d'exploitation a également proposé de maintenir la pénalité financière dans le cadre des suivis de vente des biens immobiliers, au vu du très faible nombre d'installations réhabilitées.

En effet il est rappelé que, depuis 2011, lors de l'acquisition d'un bien immobilier, équipé d'un assainissement autonome non-conforme ou ne disposant pas d'installation, l'acquéreur a un an pour réaliser les travaux de remise aux normes. C'est pourquoi, passé ce délai et afin d'inciter les usagers à réaliser les travaux nécessaires, il est proposé au Conseil communautaire de reconduire une pénalité financière, d'une somme équivalente à la redevance des contrôles de conception et de bonne exécution pour les installations réhabilitées, majorée de 100%, et ce annuellement jusqu'à la réalisation des travaux.

Ceci exposé, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les propositions formulées par le Conseil d'exploitation du SPANC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu la délibération n° 66/2002 du 10 Décembre 2002 décidant la création d'un SPANC,

Vu la délibération n° 30/2003 du 31 mars 2003 approuvant les statuts du SPANC et le règlement applicable aux usagers du service,

Vu les délibérations n° 130/2006 du 11 décembre 2006, n° 114/2007 du 28 novembre 2007, n° 41/2009 du 25 mars 2009, n° 101/2010 du 16 décembre 2010, n° 73/2012 du 12 Décembre 2012, n° 84/2013 du 16 décembre 2013, n° 98/2014 du 10 décembre 2014 relatives au SPANC,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation en date du 29 novembre 2021,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

DÉCIDE :

- **de fixer** selon le tableau ci-dessous, les montants forfaitaires de la redevance d'assainissement non collectif pour l'année 2022 pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées :

Nature du dispositif d'assainissement Non collectif	Montant de la redevance de contrôle de la conception et de l'exécution en euro (€) TTC
Habitations particulières et assimilées neuves (pollution < 10 EH)	220
Installations réhabilitées à la vérification du SPANC (pollution < 10 EH)	170
Installation produisant une pollution entre 11 et 50 EH	400
Installation produisant une pollution entre 51 et 100 EH	700
Installation produisant une pollution entre 101 et 200 EH	1 000

- **de fixer** pour l'année 2022 une redevance forfaitaire de 80 € correspondant aux dossiers de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ayant reçu un avis pour la partie conception mais n'étant pas suivi de travaux d'exécution.
- **de fixer** pour l'année 2022 une redevance forfaitaire de 80 € correspondant aux dossiers de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à nouveau déposé suite à un avis défavorable sur la partie conception.
- **de fixer** pour l'année 2022 une redevance forfaitaire de 80 € correspondant à une nouvelle vérification de la conception suite au dépôt d'un dossier apportant des modifications conséquentes à un dossier préalablement validé par le SPANC et le Maire de la Commune d'implantation du dispositif ; redevance s'ajoutant à celle due pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées détaillées ci-avant.
- **de fixer** pour l'année 2022 le montant forfaitaire de la redevance d'assainissement non collectif pour la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif à 130 €.
- **de majorer** le montant forfaitaire de la redevance d'assainissement non collectif pour la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif en cas de refus de la visite de 15,38 % soit un montant de 150 €.
- **de fixer** pour 2022, le montant forfaitaire de la redevance pour le contrôle annuel de conformité des installations d'assainissement non collectif comprises entre 20 et 200 EH à 25€.
- **de fixer** pour l'année 2022 à 150 € le montant forfaitaire de la redevance pour les diagnostics réalisés dans le cadre des ventes.
- **de fixer** pour l'année 2022 à 50 € le montant de la redevance lors de la réalisation de « petits » travaux de réhabilitation.
- **de fixer** pour l'année 2022 à 50 € le montant de la redevance de « contre-visite » pour la vérification de l'exécution des travaux ou améliorations prescrits préalablement.
- **de fixer** pour l'année 2022, dans le cadre des suivis de vente de biens immobiliers, une pénalité financière équivalente à la redevance des contrôles de conception et de bonne exécution pour les installations réhabilitées, majorée de 100%. Elle sera appliquée annuellement jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes. Cette pénalité concernera les usagers ayant acquis un bien immobilier, à partir du 1^{er} janvier 2011, équipé d'un assainissement individuel non conforme présentant un défaut de sécurité sanitaire ou ne disposant pas d'installation d'assainissement non collectif.

La Communauté de communes du Val de Vienne assure la collecte des déchets ménagers et assimilés pour les ménages mais aussi pour les collectivités, administrations, établissements publics et entreprises.

Par délibération en date du 12 décembre 2012 la Communauté de communes du Val de Vienne a mis en place à compter du 1^{er} janvier 2013 une redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets ménagers, assimilables aux ordures ménagères issues d'une activité professionnelle ou administrative.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Son montant est basé sur le prix de revient du service.

Sont assujettis à la redevance spéciale les établissements « producteurs non ménagers » implantés sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

La formule de calcul pour les professionnels assujettis à la redevance spéciale est la suivante :

Redevance Spéciale = volume installé OMR x fréquence de collecte

x tarif au litre x nombre de semaines d'utilisation par an.

Le tarif au litre établi sur la base du coût du service de l'année précédente est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire.

Etant donnée l'augmentation du coût du service d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2021, conséquence de l'augmentation des coûts de traitement notamment, il est proposé au Conseil communautaire de fixer le prix au litre à 0,055 € pour l'année 2022 (rappel tarif 2021 : 0,050 €/litre).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'Article L 5211-10,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2 333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'institution d'une redevance spéciale pour le financement de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères autres que ceux des ménages,

Vu la délibération n° 71/2012 du 12 décembre 2012 instituant la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2013 uniquement sur les bacs « ordures ménagères résiduelles »,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

DÉCIDE :

- **de fixer** pour l'année 2022 à 0,055 € par litre le tarif applicable à la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets ménagers, assimilables aux ordures ménagères issues d'une activité professionnelle ou administrative.

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n° 133/2021

Rapporteur : M. Alain GEHRIG

Objet : Déchets – Approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2022/2027 sur le territoire du SYDED de la Haute-Vienne

Depuis 2011, la réalisation des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire.

Cette obligation incombe désormais, en application du décret n°2015-662 du 10 juin 2015, aux collectivités ou aux groupements de celles-ci, exerçant la compétence collecte des déchets.

Toutefois, le texte prévoit également que « des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales dont les territoires sont contigus peuvent s'associer pour élaborer un programme commun ». C'est ainsi que le PLPDMA 2010/2016 avait été porté par le SYDED pour l'ensemble de son territoire.

Ces PLPDMA sont définis pour 6 ans, puis après évaluation, doivent donner lieu à un nouveau programme.

Dans la continuité de cette première expérience, avec l'accord du Conseil communautaire du Val de Vienne, le SYDED, bien que n'ayant pas de responsabilité réglementaire, s'est engagé à élaborer un nouveau PLPDMA afin de mutualiser et harmoniser les actions de prévention des déchets au niveau de l'ensemble du territoire.

Dans le but d'identifier les principales actions à mettre en œuvre, les différents acteurs du territoire ont été associés au projet dans le cadre d'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES), créée par délibération du comité syndical du 7 octobre 2020 (délibération n°2020-54).

Suite à ces travaux collaboratifs, il est proposé au Conseil communautaire de valider le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés couvrant le territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne et de s'engager pour porter et animer localement les actions de prévention des déchets prévues par ce programme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne ;

Considérant que la Communauté de communes du Val de Vienne a confié l'élaboration et le pilotage du PLPDMA au SYDED Haute-Vienne ;

Considérant la représentation de la Communauté de communes du Val de Vienne en tant que membre de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) ;

Considérant le projet de Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) transmis par le Président du SYDED Haute-Vienne ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

DÉCIDE :

- **de valider** le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés couvrant le territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne et du SYDED de la Haute-Vienne ;
- **de porter et animer** localement les actions de prévention des déchets qui seront prévues dans ce programme ;
- **d'autoriser** le Président à signer tout document en lien avec l'application de la présente délibération concourant à la mise en œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n° 134/2021

Rapporteur : Mme Sylvie ACHARD

**Objet : Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique de l'habitat (PTRE)
Convention de partenariat avec le Conseil départemental de la Haute-Vienne et le Syndicat Energies Haute-Vienne**

La création d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé a pour objectif de permettre aux habitants du territoire de bénéficier d'un service public coordonné en matière de rénovation énergétique, au sein d'un guichet unique, conformément aux missions d'accompagnement qui figurent dans le projet de convention en annexe du présent rapport.

Le portage de la plateforme doit répondre aux principes d'une gouvernance intégrant activement les Communautés de communes, et d'un autofinancement public local a minima de 20% du plafond des aides.

Dans le cadre de la convention proposée, annexée au rapport, le portage de la plateforme sera confié au Syndicat Energies de la Haute-Vienne (SEHV) qui en assure à ce titre la gestion juridique, financière et administrative. Le Conseil départemental de la Haute-Vienne, et les Communautés de communes assurent un co-portage de la plateforme aux côtés du SEHV.

Les partenaires de la convention s'engagent ainsi à financer le coût de fonctionnement de la plateforme, justifié par le SEHV, et ce y compris en cas de déficit et selon la clé de répartition suivante :

- 25% : SEHV ;
- 25% : Département de la Haute-Vienne ;
- 50% : Communautés de communes.

Il est entendu que le financement des Communautés de communes est réparti au prorata de la population de chaque Communauté de communes.

Les partenaires de la convention s'engagent également à :

- participer au comité de pilotage réuni a minima deux fois dans l'année ;
- participer au comité d'orientation stratégique, selon la composition présentée dans la convention : 2 représentants du Département de la Haute-Vienne, 2 représentants du SEHV et 2 représentants des Communautés de communes ;
- être un relais d'information pour la plateforme (site internet, bulletins d'information, réunions, évènements...) ;
- mobiliser des acteurs permettant d'orienter les administrés vers les conseillers de la rénovation énergétique ;
- mettre à disposition des salles d'accueil temporaire et des moyens techniques pour assurer un bon accueil des usagers dans les territoires ;
- co-organiser le cas échéant des évènements pour la rénovation énergétique.

Vu la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et instituant le service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les dispositions du Code de l'énergie, et notamment les articles L.232-1 et L.232-2 relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat et au réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique ;

Vu la délibération n° 2020.1049.SP du Conseil régional du 29 mai 2020 relative au Programme régional pour l'efficacité énergétique Nouvelle-Aquitaine (PREE) ;

Vu la délibération n° 2020.1133.SP du Conseil régional du 3 juillet 2020 relative au Programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) ;

Vu la convention des territoires pour le climat, l'air et l'énergie en Haute-Vienne, signée le 5 décembre 2019, engageant la Communauté de communes, le SEHV, et les autres EPCI de la Haute-Vienne, à ce que les objectifs et orientations du territoire conduisent à une réduction des consommations énergétiques globale de -44% à l'horizon 2050 par rapport à 2015 ;

Vu la délibération n° 2021-34 du 24 juin 2021 du SEHV approuvant l'engagement du SEHV dans le cadre du redéploiement du service public d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique et approuvant le principe d'un portage partenarial pour la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juillet 2021 approuvant l'engagement du Département dans le cadre du redéploiement du service public d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique à l'échelle régionale et le principe d'un portage partenarial pour la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique des logements sur le territoire haut-viennois ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Val de Vienne n°74/2021, en date du 8 juin 2021, validant le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial du Val de Vienne, qui porte des objectifs de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que des actions à mettre en œuvre en termes de rénovation énergétique des bâtiments dans le volet « Parc Bâti et Cadre de vie » ;

Vu le courrier du Président de la Communauté de communes du Val de Vienne en date du 27 août 2021, adressé au Conseil départemental de la Haute-Vienne et au SEHV, confirmant l'engagement de la Communauté de communes dans le cadre du redéploiement du service public d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique et dans la démarche partenariale portée par le Département de la Haute-Vienne et le SEHV, pour la mise en place d'une plateforme de la rénovation énergétique ;

Vu la délibération n° 2021-57 du 14 octobre 2021 du SEHV approuvant le projet de convention pour la Plateforme de Rénovation Energétique ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 9 novembre 2021 approuvant la mise en place de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé et le projet de convention de partenariat relative à la gestion de ladite Plateforme ;

Considérant les objectifs nationaux de 500 000 rénovations énergétiques de logements par an, ainsi que la rénovation énergétique de tous les logements dits « passoires thermiques » (classes D et E du DPE) d'ici 2025 fixés par le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 ;

Considérant les objectifs régionaux de rénovation de 120 000 logement dits « passoires thermiques » par an, et de réduction de gaz à effet de serre et de consommation énergétique sur la période 2030-2050 fixés par le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) ;

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la Région Nouvelle-Aquitaine, publié le 9 septembre 2021, pour le déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé, afin d'aboutir au 1^{er} janvier 2022 à un réseau de plateformes dans leur format et leur portage définitifs ;

Considérant que les plateformes de la rénovation énergétique ont pour vocation d'assurer les missions de service public de conseil et d'accompagnement des ménages et du petit tertiaire, jouant à ce titre le rôle de guichet unique d'information à l'échelle d'un territoire d'a minima de 100 000 habitants et qu'elles assurent, dans ce cadre, des missions de sensibilisation et d'animation auprès des ménages et des professionnels, et délivrent un premier niveau d'information et des conseils personnalisés, visant un accompagnement et une évaluation des besoins préalables aux travaux ;

Considérant le rôle essentiel du Département de la Haute-Vienne dans le cadre du maintien des solidarités territoriales et sociales, son engagement dans une démarche globale d'accompagnement des politiques d'amélioration en faveur de l'habitat et notamment de la précarité énergétique au travers du Projet d'Intérêt Général, ainsi que la dynamique initiée avec les Assises de la transition écologique ;

Considérant le rôle du SEHV en matière de transition énergétique, missionné par la Commission Consultative Paritaire (CCPE) réunie le 6 mai 2021, pour définir les besoins et le portage d'une seule plateforme à l'échelon départemental en sus de celle portée par la Communauté Urbaine de Limoges Métropole ;

Considérant que les 12 Communautés de communes de la Haute-Vienne ont manifesté leur intérêt de s'engager dans la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique, sur le principe d'un portage partenarial avec le Syndicat Energies Haute-Vienne, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et les Communautés de communes.

Considérant la candidature à l'AMI de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le déploiement d'une plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé, par le SEHV en tant que structure porteuse, pour l'ensemble des Communautés de communes de la Haute-Vienne et du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

DÉCIDE :

- **d'approuver** l'engagement de la Communauté de communes du Val de Vienne et les modalités partenariales de gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé ainsi que le projet de convention afférente (annexé au présent rapport) ;
- **d'autoriser** le Président de la Communauté de communes du Val de Vienne à signer ladite convention avec le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), le Conseil départemental de la Haute-Vienne et les Communautés de communes de la Haute-Vienne ;
- **d'autoriser** le Président de la Communauté de communes du Val de Vienne à signer les éventuels avenants à la convention, actes et contrats afférents à ce projet ainsi que tout autre

document en lien direct qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente décision, à la création et au fonctionnement de la plateforme de rénovation énergétique pour une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2022, sous réserve que le dossier de candidature déposé au titre de l'AMI précité soit retenu par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n° 135/2021

Rapporteur : M. Philippe BARRY

Objet : Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Val de Vienne (CRTE) 2021-2026

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'Etat.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires. Elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'Etat et les collectivités territoriales, sous la forme des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Le CRTE est le nouvel outil contractuel de l'Etat proposé aux territoires pour la période 2021-2026. Il a vocation à regrouper l'ensemble des contrats existants et à permettre un meilleur accompagnement financier des actions des collectivités.

Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités territoriales.

Les ambitions du territoire et les actions déjà engagées par la Communauté de communes du Val de Vienne et ses Communes membres ont permis de définir trois orientations stratégiques dans le cadre du CRTE du Val de Vienne, qui s'inscrivent dans la continuité des politiques de l'EPCI, et dans la double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale :

- Orientation stratégique n°1 : **Transition écologique et énergétique, mobilités durables**
- Orientation stratégique n°2 : **Attractivité et promotion du territoire**
- Orientation stratégique n°3 : **Cadre de vie et cohésion sociale**

Ces différentes orientations se déclinent en un plan d'action constitué d'opérations prêtes à être engagées et de projets qui restent à préciser (« projet en affichage »), dont la maîtrise d'ouvrage relève de la Communauté de communes du Val de Vienne, de ses Communes membres ainsi que des établissements publics locaux.

Le plan d'action est détaillé dans une maquette financière qui sera mise à jour régulièrement en fonction de l'avancée des différents projets. Chaque opération fait l'objet d'une fiche-action.

Les actions prêtes à être engagées seront inscrites dans une convention de financement annuelle qui détaillera la participation des différents partenaires.

Le projet de CRTE du Val de Vienne est joint en annexe. Les ambitions du territoire ainsi que les modalités de mise en œuvre, d'animation, de gouvernance et de suivi du contrat y sont notamment détaillées.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le contenu du projet de CRTE du Val de Vienne 2021-2026 et d'autoriser le Président de la Communauté de communes à signer le contrat à intervenir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu le dispositif des Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) mis en place par l'Etat sur la période 2021-2026.

Vu le projet de CRTE du Val de Vienne 2021-2026, joint en annexe.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

DÉCIDE :

- **d'approuver** le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Val de Vienne 2021-2026, figurant en annexe à la présente délibération.
- **d'autoriser** le Président à procéder aux éventuels ajustements nécessaires et à signer le CRTE du Val de Vienne et ses avenants éventuels, avec l'Etat et tout autre partenaire associé à la démarche.
- **d'autoriser** le Président à accomplir les démarches nécessaires à sa mise en œuvre et à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dispositif.

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n° 135/2021

Rapporteur : Mme Sophie BAZO

Objet : Pôle jeunesse - Tarifs 2022

Il convient de fixer pour l'année 2022 les participations financières des familles au Pôle Jeunesse (Accueil de Loisirs 3 / 17 ans)

Dans le cadre des activités du Pôle jeunesse, une tarification modulée en fonction des ressources des familles a été mise en place au 1^{er} janvier 2014, en application de la Circulaire CNAF 2008-196.

Il est proposé d'actualiser les tarifs à compter du 5 Janvier 2022, à l'issue des vacances scolaires, comme indiqué ci-après.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Pour : 30	Contre : -	Abstention : 1
-----------	------------	----------------

DÉCIDE :

- **De fixer** à compter du 5 janvier 2022 les participations financières des familles au Pôle Jeunesse – accueil de loisirs 3 / 17 ans, ainsi qu'il suit :

① Enfants âgés de 3 à 5 ans (scolarisés : petite, moyenne, grande section maternelle) et 6/11 ans (du CP au CM2) :

- Enfants domiciliés sur le territoire de la CCVV :

Quotient familial	Tarif Journée complète avec repas	Tarif ½ journée avec repas
	2022	2022
0 € à 600 €	11.05€	8.90€
601 € à 900 €	11.55 €	9.40€
901 € à 1400 €	12.60 €	9.95 €
> à 1400 €	15.60 €	12.05 €

Tarif pour nuitée en mini-camp : 6.30€ en 2022

- Enfants domiciliés hors Communauté de Communes du Val de Vienne :

Quotient familial	Tarif Journée complète avec repas	Tarif ½ journée avec repas
	2022	2022
0 € à 600 €	19.75 €	13.90 €
601 € à 900 €	20.25 €	14.40 €
901 € à 1400 €	21.95 €	15 €
> à 1400 €	24.40 €	17 €

Tarif pour nuitée en mini-camp : 7.80 € en 2022

Un enfant dont la famille fournit un panier repas (PAI obligatoire) se verra déduire 3€ par jour.

② Jeunes de 12 à 17 ans (scolarisés de la 6ème à la terminale) :

- Adhésion individuelle annuelle dans le cadre des activités et sorties périscolaires Année scolaire 2022-2023 : 42 €

Pendant les vacances scolaires : (journée complète obligatoire)

- Jeunes domiciliés sur le territoire de la CCVV

Quotient familial	Tarif Journée complète avec repas
	2022
0 € à 600 €	11.05€
601 € à 900 €	11.55 €
901 € à 1400 €	12.60 €
> à 1400 €	15.60 €

Tarif pour nuitée en mini-camp : 6.30€ en 2022

- Jeunes domiciliés hors Communauté de Communes du Val de Vienne :

Quotient familial	Tarif Journée complète avec repas
	2022
0 € à 600 €	19.75 €
601 € à 900 €	20.25 €
901 € à 1400 €	21.95 €
> à 1400 €	24.40 €

Tarif pour nuitée en mini-camp : 7.80 € en 2022

Sorties et activités exceptionnelles : participation à hauteur de 50 % du coût de la prestation ou de la billetterie pour tous les jeunes.

Un enfant dont la famille fournit un panier repas (PAI obligatoire) se verra déduire 3 € par jour.

Pour l'ensemble des tranches d'âges, toute prise en charge d'un enfant n'ayant fait l'objet d'aucune inscription préalable sera facturée avec une majoration de 50%

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n° 137/2021

Rapporteur : M. Gérard KA UWACHE

Objet : Convention de partenariat - Communauté de communes du Val de Vienne/Communes du territoire - Adhésion à l'application INTRAMUROS

La Communauté de communes du Val de Vienne souhaite se doter de l'application mobile Intramuros qui permet d'informer, d'alerter et de faire participer les administrés à la vie locale.

Quatre Communes sont déjà utilisatrices : Bosmie-l'Aiguille, Beynac, Burgnac et Journac.

L'adhésion de l'intercommunalité intégrera l'ensemble des neuf communes du territoire. Chaque Commune disposera d'une interface à administrer et personnaliser, pour diffuser ses actualités.

Les modalités financières sont les suivantes : coût annuel de l'adhésion 3120 € HT, prise en charge à 50% par la Communauté de communes du Val de Vienne, les 50% restants sont répartis entre les Communes adhérentes au prorata de leur population.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la mutualisation de cette application numérique mobile, d'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir avec les Communes du Val de Vienne intéressées, conformément au modèle annexé ci-joint, et définissant les conditions de mise en place de ce nouvel outil de communication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir avec les Communes du Val de Vienne intéressées pour l'adhésion à l'application Intramuros,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

DÉCIDE :

- **d'approuver** la mutualisation de l'application numérique mobile proposé par la société INTRAMUROS
- **d'autoriser** le Président à signer les conventions de partenariat à intervenir avec les communes du Val Vienne intéressées par l'adhésion à l'application Intramuros ainsi que tout documents s'y rapportant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h56.